

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2109277

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHATEAURENARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Julie Ollivaux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Marseille

(5^{ème} chambre)

M. Mathieu Boidé
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2024
Décision du 13 février 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 octobre 2021 et 25 juillet 2023, la commune de Châteaurenard, représentée par Me Grimaldi, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'enjoindre avant-dire droit à la société Sotreco de communiquer le rapport de la Société APC Ingénierie relatif à l'investigation sur les sols de son usine réalisée le 10 juin 2021 où figurent les données relatives au point de sondage S7 ;

2°) d'enjoindre avant-dire droit à la société Sotreco de communiquer à l'instance les études mentionnées à l'article « 3.2.6 Odeurs – Etude de dispersion atmosphérique » et les rapports annuels de mesures mentionnés à l'article « 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses » de l'arrêté n° 2017-183A du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 avril 2021 ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 20 avril 2021 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Sotreco à procéder à l'augmentation des capacités d'exploitation d'une unité de compostage de boues urbaines et industrielles et de déchets verts au sein de la station d'épuration communale de Châteaurenard (13160), ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux née le 22 août 2021 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;
- l'étude d'impact est irrégulière ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale méconnaît les dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, il est manifestement insuffisant s'agissant des incidences Natura 2000 du projet, une étude plus sérieuse des espèces de faune et de flore à conserver aurait dû être réalisée ;
- les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser la pollution des sols ont été insuffisamment précisées et n'ont pas été actualisées malgré un changement dans les circonstances de fait, la découverte de la pollution du sol par l'exploitation, les dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ont donc été méconnues ;
- la phase d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présente des irrégularités qui ont entaché la procédure d'un vice substantiel non régularisable ayant nui à l'information du public, les articles R. 181-18 et R. 181-19 du code de l'environnement ont été méconnus, une tierce expertise aurait dû être réalisée en application des dispositions de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, au regard des inconvénients d'une particulière importance pour le voisinage et aux dangers pour l'environnement, cette carence n'ayant pas mis le préfet en mesure d'apprécier la réalité des conséquences du projet sur l'environnement et les personnes et a nui à l'information du public ;
- l'avis rendu par le commissaire-enquêteur est irrégulier et a privé le public de la garantie qui s'attache à l'expression d'une position personnelle du commissaire enquêteur ;
- l'arrêté en litige méconnaît les dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement ;
- l'arrêté en litige méconnaît les dispositions du 2° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement dès lors que les bassins internes de l'usine sont situés en zone d'aléa fort du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRI), la demande d'autorisation fait état d'aléa modéré et ni celle-ci, ni l'arrêté ne prévoient la mise en œuvre de mesures de prévention spécifiques en cas de crue de la Durance ;
- la société pétitionnaire a usé de manœuvres frauduleuses pour nier toute anomalie dans le fonctionnement de son établissement ;
- le préfet a commis une erreur dans l'appréciation des capacités de la société pétitionnaire à respecter les dispositions applicables en matière de rejet d'ammoniac.

Par des mémoires en défense enregistrés les 25 mai 2023 et 15 septembre 2023, la société par actions simplifiée Sotreco, représentée par M^e W....., conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête afin de procéder à la régularisation de l'autorisation dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois, ou annuler l'arrêté du 20 avril 2021 en tant qu'il concerne les seuls vices retenus par le tribunal, et à ce qu'il soit enjoint au préfet de reprendre l'instruction à la phase d'instruction ou la partie d'autorisation considérée irrégulière ;
- à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la commune de Châteaurenard au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir à titre principal que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de la commune, et à titre subsidiaire que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 août 2023, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

L'instruction a été close le 10 novembre 2023 par une ordonnance du même jour prise en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

- la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C (2018) 5070] ;

- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ollivaux,

- les conclusions de M. Boidé, rapporteur public,

- et les observations de M^e A... pour la commune de Châteaurenard, ainsi que celles de M^e B... pour la société Sotreco.

Une note en délibéré a été enregistrée le 11 janvier 2024, pour la commune de Châteaurenard, qui n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 10 mai 1999, le préfet des Bouches-du-Rhône a transféré à la société Sotreco l'autorisation délivrée en 1993 à la société d'économie mixte Val de Durance d'exploiter un centre de compostage destiné au traitement des boues de station d'épuration et de déchets verts situé à Châteaurenard, dans la zone industrielle des Iscles. Cette autorisation a été renouvelée. Le 6 juin 2017, la société Sotreco a sollicité une nouvelle autorisation afin d'augmenter la capacité de traitement de son installation d'un volume moyen journalier de 189 tonnes tous déchets confondus à 255 tonnes. A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2020, par un arrêté du 10 avril 2021, le préfet des Bouches-du-Rhône a fait droit à cette demande et délivré à la société pétitionnaire une autorisation. La commune de Châteaurenard demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'office du juge :

2. En vertu des articles L. 181-17 et L. 514-6 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient dès lors au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, et d'appliquer les règles de fond applicables au projet en cause en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

3. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier d'autorisation environnementale ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées.

En ce qui concerne la demande d'autorisation :

S'agissant des garanties financières :

4. Aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « *La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. / Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation (...)* ». Aux termes de l'article R. 516-1 du même code, dans sa version alors applicable « *Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes / 2° Les carrières / 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 / 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone / 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent (...)* ». Et aux termes de l'article D. 181-15-2 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : (...)* 8° *Pour les installations mentionnées*

à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ».

5. La commune soutient que l'arrêté méconnaît les dispositions du 8° de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables que dans le cadre de la mise en activité ou du changement d'exploitant des installations notamment visées à l'article R. 516-1 du même code, pour la constitution des garanties prévues par l'article L. 516-1 auxquels il est renvoyé. Or, ainsi que le font valoir les défendeurs, l'autorisation en litige ne constitue qu'une prorogation de celle précédemment délivrée à la société Sotreco, les arrêtés du 10 mai 1999 et du 30 novembre 2010 étant expressément maintenus en leur article 1^{er} autorisant l'exploitation par cette société. Par suite, ce moyen devra être écarté comme inopérant.

S'agissant de l'absence de prise en compte des incidences Natura 2000 :

6. Aux termes de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « *Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. / Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. / I.-Le dossier comprend dans tous les cas : 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni / 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. / II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. / III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables (...) ».*

7. D'une part, aux termes de l'étude d'impact figurant dans la demande d'autorisation, si des zones Natura 2000 sont présentes dans le périmètre de la zone d'étude, l'installation exploitée par la société Sotreco est implantée dans une zone à vocation industrielle, classée Ne au plan local d'urbanisme de Châteaurenard, entièrement dédiée au traitement des déchets industriels et à la déchetterie, et ne s'inscrit dans le périmètre d'aucune zone naturelle. De plus, l'ensemble de ces zones répertoriées par l'étude d'impact, ainsi que les sites et monuments naturels protégés dans le secteur d'étude, sont tous situés à plus de 500 mètres de l'installation, y compris la colline du château de Châteaurenard. La société Sotreco a néanmoins procédé à une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, laquelle constate l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 voisins. S'agissant de la faune et de la flore, l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation déposé par la société pétitionnaire comportait des développements relatifs à l'analyse de l'état initial et de l'environnement entendu au sens large – eau, air, sol et sous-sols, bruit, faune, flore et milieux naturels notamment, ainsi qu'une évaluation des impacts de l'installation, les mesures compensatoires, et une étude des dangers. En outre, ainsi que le préfet le fait valoir, la société pétitionnaire a pris les mesures nécessaires pour assurer l'absence de rejet en dehors de l'exploitation, en ce qui concerne la pollution des eaux, et l'étude d'impact précise que des bassins de rétention étanches ont été prévus pour ne rejeter aucune eau susceptible d'être polluée. Ainsi, il résulte du dossier de demande d'autorisation qu'un deuxième bassin de rétention de 1000 mètres cube relié au bassin existant a été créé, ainsi qu'une cuve tampon de 40 mètres cube, alimentée par une pompe de relevage depuis les bassins de rétention. De plus, l'exploitant a également effectué un remplacement intégral des biofiltres en 2018 et une rénovation de tous les systèmes de ventilation en 2019. En tout état de cause, si la mention du point de sondage S7 dans le rapport d'APC Ingénierie a été délibérément omise par la société pétitionnaire, il n'est pas contesté que ce point de sondage était en dehors du champ de l'étude sollicitée initialement auprès d'APC, l'étude et le rapport ne devant porter que sur les points de prélèvement situés au droit des rejets du bassin, sur les points de sondage S1 à S6. Dès lors, ce défaut est sans influence sur la régularité de l'étude d'impact. Enfin, la commune soutient que l'exploitant est à l'origine de rejets polluants dans la Durance et qu'un défaut d'une vanne du bassin de rétention de l'installation avait été constatée par des procès-verbaux dressés par la police municipale les 9 novembre 2020 et 19 mars 2021, et reconnue par le directeur de l'installation. Or, il résulte de l'instruction que la responsabilité de la société pétitionnaire à cet égard n'est pas établie. La vanne défectueuse a été réparée en 2021 après deux interventions de l'entreprise Sud Terrassement, mandatée par le pétitionnaire. Ainsi, contrairement à ce que la requérante allègue, il n'est pas démontré que les eaux stagnantes dont la présence a été constatée par la police municipale au niveau des exutoires proviennent du bassin de rétention des eaux polluées. A l'inverse, l'étude versée au dossier, menée par le cabinet d'ingénierie APC, ne met pas en évidence de pollution susceptible d'avoir un lien avec le fonctionnement de l'installation. Au demeurant, bien que concises, les mentions de cette évaluation ne sont pas critiquées en tant que telles. Et en se bornant à faire état de la proximité des zones identifiées précitées, la commune ne remet pas en cause le caractère suffisant de ces mentions pour assurer l'information du public, non plus d'ailleurs que le bien-fondé de la conclusion de l'évaluation, qui mentionne l'absence d'incidence de l'autorisation sur les sites Natura 2000 voisins, compte devant être tenu des mesures compensatoires et de prévention envisagées, en particulier, pour assurer l'absence de rejet d'eaux potentiellement polluées, notamment par l'installation d'un second bassin étanche de rétention relié par un réseau fermé. Ainsi, alors qu'il n'est pas utilement contesté que la seule proximité d'une zone Natura 2000 n'entraîne pas d'autre obligation à la charge de la pétitionnaire que de fournir cette évaluation simplifiée et l'exposé sommaire que cette dernière a joints à sa demande, elle n'était pas tenue d'annexer à sa demande l'analyse des effets prévue au II de l'article R. 414-23 précité du code de l'environnement. Dès lors, le moyen tiré de l'incomplétude de l'étude d'impact, en l'absence de prise en compte

des incidences Natura 2000, doit donc être écarté dans l'ensemble de ses branches comme manquant en fait.

S'agissant de l'absence d'état de pollution des sols :

8. D'une part, aux termes de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : (...) / 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. / Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures (...)* ».

9. D'autre part, aux termes de l'annexe 4 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation, la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement obéit au régime de la déclaration et correspond aux installations « *de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ » dont le « volume susceptible d'être présent dans l'installation » est « supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ ». Les sous-catégories a) et b) de la rubrique 2780-2, qui s'applique au « *compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1* » concernent : « a) *La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j* », soumise au régime de l'autorisation, et « b) *La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j, mais inférieure à 75 t/j* », soumise au régime de l'enregistrement. La rubrique 2791-2 obéit au régime de la déclaration et correspond aux installations « *de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 297 (...)* » dont la quantité de déchets traités « *est inférieure à 10 t/j* ». Et la rubrique 3532 de la même nomenclature, qui relève du régime de l'autorisation, est relative à la « *valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique / prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération / traitement du laitier et des cendres / traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants* ».*

10. Il résulte des termes mêmes de l'arrêté contesté que l'autorisation a été délivrée à la société Sotreco au titre des rubriques 2716-2, 2780-2 a) et b), 2791-2 et 3532 précitées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que parmi ces catégories, seules les n° 3532 et 2780-2 sont soumises à autorisation, les autres au régime de la déclaration. Dans ces conditions, la commune de Châteaurenard n'est pas fondée à soutenir

qu'un état de pollution des sols aurait dû être effectué. En tout état de cause, et ainsi qu'il a été exposé au point 5, dès lors que l'arrêté en cause n'a pas pour effet d'autoriser la mise en service d'une nouvelle installation ou le changement d'exploitant, les dispositions de l'article R. 516-1 précité du code de l'environnement ne s'appliquent pas. Au surplus, l'étude du sol réalisée par la société ERG environnement figurant dans le dossier de réexamen déposé par la société Sotreco le 5 juillet 2019 fait état de l'absence d'impact sur le milieu sol des activités actuelles potentiellement polluantes du site, à l'exception des activités de stockage et de revalorisation des déchets végétaux qui apparaissent comme probablement à l'origine des anomalies en chlorures, sulfates, azotes et sodium, mesurées systématiquement dans des teneurs supérieures au fond géochimique local. Néanmoins, elle ne met en évidence aucune anomalie dans les sols et les eaux souterraines ou d'anomalies confinées sous isolation de surface pérenne et conclut à une compatibilité avec un usage « de type industriel tertiaire ». Ainsi, cette étude n'établit pas, contrairement à ce que soutient la commune, un état de pollution du sol de nature à créer un changement dans les circonstances justifiant que l'installation entre dans le champ d'application de celles soumises à l'article L. 516-1 du code de l'environnement. Dans ces conditions, la commune de Châteaurenard n'est pas fondée à soutenir qu'un état de pollution des sols aurait dû être réalisé en application des dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement et ce moyen devra être écarté.

11. Il résulte de ce qui précède que le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique était complet et suffisant au regard des exigences opposables à la société Sotreco, y compris s'agissant de l'étude d'impact dont la commune ne démontre pas qu'elle aurait, comme elle le soutient, été de nature à nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

En ce qui concerne les irrégularités de la phase d'instruction :

12. En premier lieu, aux termes de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation en litige : « I.-L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : 1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre. / Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur un projet. / Il peut également déléguer, à cette même autorité, la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur une catégorie de projets. / Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée au 2°. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai / (...) 3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 2° (...) ». Et aux termes de l'article R. 122-7 du même code, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des

incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. / Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la demande d'avis est adressée au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui prépare et met en forme, dans les conditions prévues à l'article R. 122-24, toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. / II. – L'autorité environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du 1° ou du 2° du I de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, lorsqu'elle tient sa compétence du 3° du I de l'article R. 122-6, dans les deux mois suivant cette réception. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. / Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au I se prononcent dans le délai de deux mois. / L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ».

13. Contrairement à ce que la commune soutient, il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Sotreco a été adressé à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur. Par un avis émis le 17 août 2019, cette dernière a indiqué n'avoir pas pu étudier le dossier dans le délai imparti de deux mois et n'avoir aucune observation à formuler conformément aux dispositions précitées, lesquelles prévoient au demeurant que l'information relative à cette absence d'observations émises dans le délai est mise en ligne. Par suite, l'avis est conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement et les requérants ne sont par suite pas fondés à se prévaloir de l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai imparti.

14 En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. / II. – En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté. / III. – Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. / Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique. / L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique. / IV. – Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant ». Les dispositions du code de l'environnement précitées n'imposent pas de soumettre à l'autorité environnementale les éléments complémentaires que le pétitionnaire produit, à la suite d'un avis qu'elle a rendu, en vue d'assurer une meilleure information du public et de l'autorité chargée de statuer sur la demande d'autorisation, sauf dans le cas où les éléments complémentaires produits par le pétitionnaire sont destinés à combler des lacunes de l'étude d'impact d'une importance telle que l'autorité environnementale ne pouvait, en leur absence, rendre un avis sur la demande d'autorisation, en ce qui concerne ses effets sur l'environnement.

15. Il résulte de l'instruction que le dossier de réexamen de la demande d'autorisation du 5 juillet 2019, complété les 4 février et 8 avril 2020, était relatif aux prescriptions prévues par les dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en conséquence de la parution de nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au journal officiel de l'Union Européenne du 17 août 2018. La commune ne peut donc utilement soutenir que les éléments y figurant tendaient à combler une lacune de l'étude d'impact ou qu'ils constituaient des modifications substantielles du projet qui auraient justifié que l'autorité environnementale soit de nouveau consultée, après l'avis qu'elle a émis le 17 août 2019. Ces compléments, ainsi que le fait valoir la société pétitionnaire, visent à apporter des précisions sur les niveaux d'émissions par rapport aux MTD, et plus précisément sur la demande de dérogation du pétitionnaire par rapport aux valeurs limites des émissions dans l'air au titre de la réduction des émissions atmosphériques canalisées de poussières, dont l'ammoniac (NH₃), dérogation qui a en tout état de cause été refusée par l'arrêté en litige, ainsi que les dégagements d'odeurs résultant du traitement biologique des déchets (MTD 34). Il résulte également de ce dossier de réexamen que des propositions d'actions correctives ont été formulées par la société pétitionnaire s'agissant des trois points de non-conformité relevés sur le traitement des émissions de NH₃ dans les tours de lavage physico-chimiques, sur le plan d'efficacité énergétique et sur la fréquence de surveillance des émissions en NH₃ et en sulfure d'hydrogène (H₂S). Dans ces conditions, la commune n'est pas fondée à soutenir que les éléments figurant dans le dossier de réexamen constituent des modifications substantielles du projet de nature à justifier une nouvelle consultation de l'autorité environnementale après l'avis tacite rendu sur le projet le 17 août 2019, et ce moyen devra donc être écarté.

16. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 181-13 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation : *« Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. / Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci »*.

17. La commune soutient qu'une tierce expertise aurait dû être réalisée en application des dispositions précitées de l'article L. 181-13 du code de l'environnement, au regard des inconvénients d'une particulière importance pour le voisinage et aux dangers pour l'environnement, l'absence de tierce expertise n'ayant pas mis le préfet en mesure d'apprécier la réalité des conséquences du projet sur l'environnement et les personnes et nuire à l'information du public. Toutefois, alors qu'est donc en cause un pouvoir propre du préfet, et alors que l'exploitation existe depuis trente ans, l'augmentation des capacités de traitement de l'exploitation ne relève pas du champ d'application de ces dispositions. Par suite, ce moyen devra également être écarté.

18. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : *« Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut également consulter le directeur de l'agence régionale de santé de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques. /*

Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses. / Lorsqu'ils sont saisis en application des dispositions du présent article, le ou les directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer ». En outre, aux termes de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18. / Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7./ Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée ».

19. Aux termes de l'article R. 181-18 précité du code de l'environnement, l'avis consultatif du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) doit être sollicité lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Toutefois, cette disposition n'impose ni à l'autorité compétente de se conformer à cet avis, ni à ce qu'il soit procédé à plusieurs consultations. La commune de Châteaurenard n'est donc pas fondée à soutenir que le directeur général de l'ARS devait être consulté dans le cadre de la demande de réexamen. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que cette autorité n'a pas disposé des éléments nécessaires pour se prononcer. En particulier, au terme de son second avis du 26 avril 2018, le directeur de l'ARS conclut, au vu des compléments qui lui ont été transmis, au caractère satisfaisant de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires chroniques encourus par les riverains, à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages des zones situées à proximité du site de l'installation et au caractère non préoccupant des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de l'exploitation, tout en recommandant l'adoption de prescriptions dont il est constant qu'elles ont été prises en compte dans l'arrêté litigieux. En tout état de cause, les appréciations de la commune sur la pertinence du second avis de le directeur de l'ARS sont inopérantes. Par suite, la commune n'est pas fondée à soutenir que les dispositions des articles R. 181-18 et R. 181-19 du code de l'environnement ont été méconnues, et ce moyen devra être écarté.

En ce qui concerne l'avis du commissaire-enquêteur :

20. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement dans sa version alors applicable : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public./ Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. / Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du*

tribunal administratif. / Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

21. Il résulte de l'instruction que les observations du public ont été mentionnés dans le rapport du commissaire-enquêteur, suivant un classement thématique. Ainsi, le rapport du commissaire-enquêteur versé à l'instance comporte une synthèse des observations du public ainsi que leur analyse et un avis motivé au regard des observations, tant négatives que favorables, qui ont été émises. Il résulte également de l'instruction que l'avis fait état de l'étude de l'association Atmosud en 2019, recensant 149 signalements, et dresse par ailleurs une liste d'avis diversifiés de riverains, de commerçants, de personnels municipaux et de clients issus d'un site internet à vocation touristique, Tripadvisor. En outre, il résulte des termes mêmes du rapport que le commissaire-enquêteur exprime un avis personnel, notamment s'agissant de la perception des mauvaises odeurs, en précisant ne jamais en avoir constaté durant les dix déplacements nécessités par l'accomplissement de sa mission. Dans ces conditions, la commune n'est ni fondée à soutenir que l'avis du commissaire-enquêteur est partial, ni que le public aurait, en raison des irrégularités entachant cet avis, été privé de la garantie qui s'attache à l'expression d'une position personnelle du commissaire enquêteur. Ainsi, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement :

22. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ». Et aux termes de l'article L. 181-3 du même code : « *I.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas* ».

23. Au soutien de ses affirmations relatives aux nuisances olfactives et acoustiques engendrées par l'autorisation, la commune se prévaut d'une part de dépassements de valeurs limites s'agissant des rejets d'ammoniac (NH₃), et d'autre part d'un diagnostic acoustique réalisé par la société Venathec en juin 2015, faisant état d'un niveau d'émergence supérieur au seuil sonore autorisé en limite de propriété de l'usine, soit antérieurement à la délivrance de l'autorisation. Toutefois, il est constant que l'arrêté en litige, en fixant la valeur maximale de concentration des rejets dans l'atmosphère du NH₃ à 20 mg/ Nm³, conformément à l'arrêté du 7 décembre 2019 relatif aux MTD, et en fixant à 65 Db (A) en période diurne et 55 Db (A) en période nocturne les niveaux sonores maximaux en limites d'exploitation, respecte les seuils réglementaires. La commune se prévaut de dépassements de ces valeurs qui ont pu être constatés s'agissant du NH₃ et fait par ailleurs état d'un niveau d'émergence supérieur à la valeur limite lors d'une étude faite en 2015. Or, les premiers ont été corrigés ainsi que le corrobore le rapport de l'APAVE du 25 mai 2023. En outre et surtout, ces allégations se rapportent aux conditions

futures de mise en œuvre de l'arrêté en litige et sont donc sans incidence sur sa légalité. Ainsi, s'agissant de l'ambiance sonore de l'exploitation, le diagnostic acoustique joint à la demande de la société Sotreco, dont les termes ne sont pas contestés, souligne la conformité aux valeurs limites de la quasi-totalité des mesures effectuées à l'exception d'une seule, située sur une limite de propriété ouvrant sur des champs de panneaux photovoltaïques appartenant à la commune. Ce document précise que ce dépassement s'explique par la présence à proximité de l'établissement de l'unité de désodorisation de la ligne 5 et de l'arrosage des déchets, qui constituent des mesures de prévention d'autres conséquences de l'exploitation, dont les émanations olfactives. En tout état de cause, ainsi que le préfet comme la société pétitionnaire le font valoir sans être contredits, la méthodologie des signalements émanant de l'Assauven, portant sur les nuisances olfactives, consistant en un recensement du nombre de clics sur le site internet de l'association Atmosud, ne permettant ni de vérifier la localisation, ni l'identité de leurs auteurs, est discutable. Par ailleurs, cette allégation de la commune est contredite par les conclusions du rapport du commissaire enquêteur, qui ne font pas état d'inconvénient pour la commodité du voisinage ou d'atteinte à la santé publique s'agissant de nuisances olfactives. De plus, il résulte de l'instruction qu'au terme de divers aménagements du site assurés par l'exploitant au cours des années 2010, l'importance des désagréments olfactifs de l'établissement a diminué. En outre, il n'est pas contesté que, comme le fait valoir la pétitionnaire, une seule habitation est située dans un rayon de 500 mètres de l'établissement. Et ainsi qu'il a été dit au point 19, le directeur de l'ARS n'a pas relevé de risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques de l'exploitation. Il n'est pas contesté l'intérêt général qui s'attache à l'activité d'élimination et de valorisation des déchets de la société Sotreco, au regard duquel doivent être appréciés les inconvénients pour le voisinage qui sont susceptibles de découler de l'exploitation. Dans ces conditions, le diagnostic acoustique précité ne permet pas à lui seul de considérer que l'augmentation projetée des capacités de traitement du site contrevient, sur le terrain des nuisances sonores, à la réglementation environnementale. De la même manière, l'augmentation de la circulation susceptible d'en découler, évaluée à 0,53% du total de la circulation locale recensée, ne méconnaît pas davantage à cette réglementation. Il n'est donc pas démontré que l'autorisation en litige est susceptible d'entraîner une modification notable de la situation précédemment constatée à cet égard et partant, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement devra être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

24. Aux termes du 2° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « *I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...) 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales* ».

25. En premier lieu, la commune soutient que le projet présente un risque réel sur l'eau et les ressources en eau, qu'aucune mesure prise par la société Sotreco ne permet d'éviter, et que les eaux gravement polluées des bassins internes de l'usine Sotreco peuvent être rejetées dans la Durance, alors qu'aucun moyen de prévention ou de protection n'est prescrit par ce rapport ni par l'arrêté en litige, qui se borne à prévoir que les rejets des effluents vers les nappes d'eaux

souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment d'une étude du 24 juin 2021 réalisée par le cabinet d'ingénierie APC que contrairement à ce qui est soutenu, aucun lien formel ne peut être fait entre la présence de flaques d'eau stagnante constatée par des policiers municipaux les 9 novembre 2020 et 19 mars 2021 et l'activité de la société pétitionnaire. Cette dernière fait à cet égard valoir sans être contredite que les quantités de cuivre et de zinc présentes dans les échantillons d'analyses de ces eaux, traités par le laboratoire Aurea le 19 novembre 2020 étaient très faibles, alors même que ce sont des marqueurs des eaux de collecte du bassin de Sotreco. Il résulte en outre de ses termes mêmes que l'arrêté en litige interdit, en son article 4.3.1, « *les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté ...* ». De plus, si l'éventualité d'une surverse vers la Durance est envisagée dans le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 avril 2021, il résulte de ce rapport que la DREAL a considéré, au terme d'un bilan coûts-avantages, que les mesures prises par la société Sotreco, consistant en des bassins de rétention d'eau communicants, étanches, et étudiés sur la base de données pluviométriques, étaient satisfaisantes et de nature à réduire sensiblement ce risque, qui ne présente qu'un caractère exceptionnel. A cet égard, la société pétitionnaire fait valoir sans être utilement contredite qu'en cas de débordement, dans l'hypothèse d'une pluie de retour supérieure à 20 ans, avec des événements de forte intensité rapprochés, les eaux sont d'abord dirigées dans le second bassin d'une grande capacité de 1000 m³, le lessivage important des sols préalablement au rejet direct dans la Durance permettant alors de ne rejeter que des eaux pluviales très faiblement chargées en polluant. Enfin, si la société pétitionnaire ne conteste pas avoir rencontré un défaut d'étanchéité sur une vanne d'un des bassins de l'installation, ayant nécessité une réparation, aucun lien formel entre le site et le rejet constaté au pied de la vanne ne peut néanmoins être établi compte tenu des résultats d'analyse en laboratoire précités. Et en tout état de cause, à supposer établi un tel lien, de tels rejets accidentels ne font pas l'objet d'une tolérance par l'arrêté en litige, qui les prohibe au point 4.3.1, tel que rappelé plus haut. Par suite, la première branche du moyen tirée du risque sur l'eau présenté par le projet doit être écartée.

26. En deuxième lieu, d'une part, la commune de Chateaurenard soutient que dès lors que le dossier de demande d'autorisation ne tient pas compte du plan de prévention des risques naturels prévisibles au titre des inondations (PPRI), dont les prescriptions ne sont pas reprises par l'autorisation en litige, et qu'en l'absence des mesures de prévention ainsi préconisées, l'objectif de protection des eaux et de lutte contre toute pollution poursuivi est méconnu, le préfet des Bouches-du-Rhône devait refuser l'autorisation. Comme elle le fait valoir, il résulte du plan de prévention applicable à la commune de Châteaurenard, approuvé le 12 avril 2016, que l'installation exploitée par la société Sotreco se situe en zones d'aléas qualifiés de « modéré R1 » et « exceptionnel Be » pour ce qui concerne son établissement principal, et en zones d'aléas dits « modéré B1 » et « fort R2 » en ce qui concerne ses bassins de gestion des eaux de ruissellement. En outre, les dispositions du règlement de ce plan, applicables aux constructions existantes, telle que l'installation en cause, étaient opposables aux exploitants au plus tard au terme du délai de cinq ans, fixé par l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} de son titre 8, soit à compter du 14 avril 2021, date antérieure à la délivrance de l'autorisation en litige. Enfin, et ainsi que le rappelle la commune, ces règles propres aux installations existantes exigent, pour les zones B1, R1 et R2 d'aléas modéré et fort, et recommandent, pour la zone Be, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité par une personne ou un organisme qualifié et, corollairement, même en l'absence de diagnostic, la mise en œuvre de plusieurs mesures hiérarchisées dont en particulier l'aménagement d'une zone de refuge, le placement des gros équipements électriques et matériels sensibles à une hauteur minimale de 20 cm au-dessus de la cote de référence, la création d'orifices de décharge au pied des murs et clôtures et l'implantation des citernes et aires de stockage des produits polluants et dangereux à la même hauteur de 20 cm au-dessus de la cote de

référence ou à défaut, leur arrimage à un massif de béton servant de lest. En outre, le titre 9 du plan pose diverses mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opposables, dans le même délai de cinq ans pour les installations existantes, notamment aux exploitants. A ce titre, est en particulier prescrite l'évacuation des matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue et susceptibles de provoquer des impacts non négligeables tels qu'une pollution. Toutefois, contrairement à ce que fait valoir la société Sotreco, ces dispositions ne constituent pas des règles d'urbanisme qui ne seraient pas opposables à une autorisation environnementale, mais des prescriptions dont le respect s'impose aux installations existantes. Comme l'expose la commune, le dossier de demande d'autorisation de la société pétitionnaire ne fait état, dans sa partie relative aux zones inondables puis dans son étude des dangers, que d'un risque « modéré » d'inondation, dans chacune de ces parties. Cependant, au dossier, est jointe une cartographie illustrant sans ambiguïté que l'établissement est concerné par les quatre aléas mentionnés. Dès lors, compte tenu du caractère explicite de cette cartographie, et alors que les prescriptions applicables à l'établissement sont identiques pour l'ensemble des zones B1, R1 et R2, seules des recommandations étant émises pour la zone Be, cette erreur dans le texte du dossier ne peut pas être regardée comme ayant à elle seule nui à l'information du public ou comme ayant eu une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

27. D'autre part, l'arrêté préfectoral en litige rappelle, dans son point 4.1.5, l'applicabilité à l'installation des règles du PPRI et fixe à ce titre plusieurs prescriptions visant, notamment, la mise en place de tout dispositif permettant, en cas d'annonce de crue, d'évacuer ou de mettre hors d'atteinte les produits susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et tout le matériel mobile. Dès lors, la commune n'est pas davantage fondée à soutenir que l'autorisation qu'elle conteste ne reprend pas les prescriptions du plan de prévention, aucune obligation n'étant faite au préfet de les reproduire expressément.

28. Enfin, s'il n'est pas utilement contesté par la société Sotreco que les prescriptions du plan de prévention qui lui sont opposables n'ont pas entièrement été mises en œuvre, le préfet des Bouches-du-Rhône ne s'est pas, de ce seul fait, trouvé en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation en litige. En effet, aucune disposition du règlement du plan de prévention n'interdit l'exploitation d'une ICPE telle que celle en litige, et les objectifs majeurs de ce plan, rappelés par son article 4, visent à préserver des vies humaines, à réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages, et à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue, objectifs distincts de la protection de la ressource en eau. En outre, au terme de l'autorisation, il appartient à la société pétitionnaire d'assurer le respect des prescriptions du PPRI, dont l'autorité préfectorale est ainsi chargée de s'assurer l'exécution, le cas échéant à la demande des tiers intéressés. La société Sotreco est ainsi susceptible, si elle ne s'y conforme pas, d'être mise en demeure voire sanctionnée de ce fait sur le fondement des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement. Dès lors, la méconnaissance des prescriptions du plan auxquelles renvoie l'autorisation litigieuse relève des conditions d'exécution de cette dernière, qui ne sont pas de nature à entacher sa légalité. Par suite, cette seconde branche du moyen tirée de l'incompatibilité de l'autorisation en litige avec les objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit également être écartée.

En ce qui concerne les manœuvres frauduleuses reprochées à la société pétitionnaire :

29. D'une part, la commune soutient que la société Sotreco a fait usage de manœuvres frauduleuses afin de nier les anomalies de fonctionnement de son établissement, minimisant les effets engendrés par son exploitation s'agissant de la pollution des sols et des rejets dans la nature dans son dossier de demande d'autorisation, en dépit des constats effectués fin 2020 et

début 2021 précédemment évoqués. Toutefois, d'une part, si la commune fait état à cet égard d'une « *particulière incurie* » de la société Sotreco dans la prise en compte des pollutions des sols imputées à l'installation, elle ne conteste pas que celle-ci a joint à son dossier, à l'occasion de sa demande de réexamen du 5 juillet 2019 au titre des meilleures techniques disponibles, une étude relative à la pollution des sols dont il résulte diverses anomalies, dont la commune se saisit pour faire valoir que le dossier de demande d'autorisation était incomplet. Elle ne peut donc utilement à la fois s'appuyer sur cette étude dont elle ne conteste pas le bien fondé des conclusions et soutenir que l'exploitant a frauduleusement dissimulé ou même minimisé les impacts sur les sols de son installation. D'autre part, et ainsi qu'il a également été exposé, le défaut accidentel d'une vanne, auquel il a été remédié, ne peut être considéré comme révélant des rejets récurrents d'effluents dans la nature, cependant que le lien allégué entre l'exploitation et les eaux stagnantes par ailleurs constatées par des agents de la police municipale n'est pas établi par les pièces du dossier. En tout état de cause, ces constats, dont il n'est pas démontré qu'ils ne restent pas ponctuels s'agissant d'une exploitation mise en activité il y a trente ans, ne permettent pas d'établir des manœuvres frauduleuses imputables à la société Sotreco.

30. D'autre part, ainsi qu'il a été précédemment exposé, les nuisances sonores ne dépassent les valeurs limites qu'en un seul point de captage selon l'étude acoustique dont il n'est pas contesté qu'elle a été jointe au dossier. Dans ces conditions, en dépit des termes dans lesquels il a pu être rédigé sur ce dernier point, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme entaché de fraude, dès lors que les études sur lesquelles se fonde la commune sur ces points ont été versés par la société Sotreco à l'appui de cette demande.

31. Dans ces conditions, le moyen tiré des manœuvres frauduleuses devra être écarté dans l'ensemble de ses branches.

En ce qui concerne l'erreur d'appréciation relative aux capacités de la société pétitionnaire à mettre en œuvre les prescriptions imposées :

32. La commune soutient que l'arrêté du préfet portant autorisation environnementale est entaché d'erreur d'appréciation quant à la capacité de la société Sotreco à respecter les prescriptions qu'il lui impose s'agissant des rejets d'ammoniac dans l'atmosphère, compte tenu de la mise en demeure qui lui a été adressée le 28 avril 2023. Toutefois, d'une part, la commune se prévaut des conditions de mise en œuvre de l'autorisation d'exploiter à la suite d'un événement postérieur à sa délivrance, qui ainsi sont sans incidence sur sa légalité. D'autre part, des correctifs ont été apportés à l'exploitation, de nature à mettre fin à de tels rejets accidentels, ainsi qu'il résulte des conclusions du rapport précité de l'APAVE du 25 mai 2023. Dès lors, ce moyen devra également être écarté.

33. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner sur la fin de non-recevoir soulevée en défense, la commune de Châteaurenard n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2021.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

34. Le rapport de la société APC Ingénierie dont la production a été sollicitée par la commune de Châteaurenard été communiqué à l'instance. En outre, ont été versés aux débats des études et rapports mentionnés aux articles 3.2.6 et 3.3.1 de l'arrêté en litige. Dès lors, les conclusions présentées par la commune doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

35. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Châteaurenard demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Châteaurenard la somme demandée par la société Sotreco au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Châteaurenard est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Sotreco sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Châteaurenard, à la société Sotreco, au préfet des Bouches-du-Rhône et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Lopa Dufrénot, présidente,
Mme Niquet, première conseillère,
Mme Ollivaux, première conseillère,
Assistées de M. Giraud, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2024.

La rapporteure,

La présidente,

J. Ollivaux

M. Lopa Dufrénot

Le greffier,

P. Giraud

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,